

## **Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers**

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 5 avril 2017 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

De manière générale, le canton de Neuchâtel ne peut que saluer cette augmentation de la déductibilité des frais de garde car elle constitue une des mesures encourageant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale. La déductibilité des frais de garde permet de limiter les conséquences économiques et fiscales de la réalisation du deuxième gain, principalement durant une certaine période (âge préscolaire des enfants).

L'objectif de ce projet de loi est de mieux exploiter le potentiel de la main-d'œuvre indigène et de combattre la pénurie de personnel qualifié en favorisant la participation des deux membres d'un couple au marché du travail ou en augmentant leur taux d'activité. Selon le rapport statistique 2017 sur les familles en Suisse, pour les couples mariés avec enfants, le modèle d'activité le plus répandu est celui de l'homme travaillant à plein temps et la femme à temps partiel.

Des mesures doivent ainsi être prises afin d'encourager les femmes à conserver une activité ou du moins un pourcentage d'activité important lors de la naissance d'un enfant.

La politique fiscale ne peut certes pas, à elle seule, modifier un comportement relevant de la culture familiale. Pour atteindre un tel objectif, la fiscalité doit être accompagnée d'autres mesures (notamment l'augmentation du nombre de places d'accueil, la réduction du coût des structures d'accueil et certainement le développement de l'offre des activités au sein des structures d'accueil).

Le canton de Neuchâtel autorise depuis le 1er janvier 2013 une déduction de la totalité de la participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil extrafamilial définie par la loi sur l'accueil des enfants. Ainsi, en 2017, la déduction maximale, c'est-à-dire le coût de la prise en charge à 100% au tarif le plus élevé, s'élève à 20'400 francs par enfant. Ce montant permet aux contribuables de déduire l'intégralité des frais de garde. Nous ne disposons pas du recul nécessaire pour procéder à une analyse correcte de l'impact de cette augmentation sur le deuxième gain. Les premières indications démontrent toutefois le bienfondé de cette mesure. Il est notamment intéressant de souligner que plus de 90% des places d'accueil sont occupées par des enfants dont les deux parents exercent une activité lucrative.

En conclusion, le gouvernement neuchâtelois est favorable à cette augmentation de la déductibilité des frais de garde mais relève que cette mesure fiscale ne permettra pas à elle seule d'atteindre l'objectif visé, soit une meilleure exploitation du potentiel de la main-d'œuvre indigène.

Nous vous remettons en annexe les réponses aux questions posées dans la présente consultation.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 juillet 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

## CONSULTATION FÉDÉRALE SUR LA PRISE EN COMPTE FISCALE DES FRAIS DE GARDE DES ENFANTS PAR DES TIERS.

### Réponses du canton de Neuchâtel :

1. Êtes-vous en général favorable à l'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers ?

Oui.

2. Approuvez-vous l'augmentation du plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de 10'800 à 25'000 francs par enfant et par an dans le cadre de l'impôt fédéral direct ?

Oui.

3. Approuvez-vous que soit prescrit aux cantons dans la LHID de prévoir un montant minimal de plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de 10'000 francs par enfant et par an ?

La fixation d'un montant minimal dans la LHID constitue une atteinte à la souveraineté fiscale des cantons. Mais l'objectif visé par cette mesure, soit une meilleure exploitation du potentiel de la main d'œuvre indigène, est un objectif national qui justifie une telle atteinte. Par ailleurs, si la modification proposée de la LIFD devait être acceptée, il semblerait également cohérent de modifier la LHID.

4. Approuvez-vous les conditions du droit à la déduction ?

Oui.

5. Approuvez-vous que la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers soit conçue comme une déduction anorganique plafonnée ou préféreriez-vous de la déduction illimitée des frais de garde des enfants par des tiers au titre de la déduction des frais d'acquisition du revenu ?

Oui, une déduction anorganique permet d'atteindre au mieux l'objectif visé. En effet, dans certains cas, la formation constituera une étape indispensable à une réintégration, voire un maintien, dans le monde professionnel. Par ce biais, la formation est également encouragée.

6. À combien s'élèverait la diminution des recettes fiscales de votre canton, si le plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers s'élève au moins à 10'000 francs par enfant et par an.

En 2013, le canton de Neuchâtel a introduit la déduction illimitée des frais de garde. Cette mesure a engendré une diminution des recettes fiscales pour l'impôt cantonal d'environ 2'800'000 francs (diminution en 2013 par rapport à 2012), soit de l'ordre de 0,4 %.